Case
fol.o
FRC
27466

ORDONNANCE
DE M. L'INTENDANT
DE LA
GÉNÉRALITÉ DE PARIS,
Concernant la Police des Routes.

Du 12 Décembre 1780.

DE PAR LE ROI.

LOUIS-BENIGNE-FRANÇOIS BERTIER, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Surintendant des Finances, Domaines & Affaires de la Reine, & Intendant de Juſtice, Police & Finance de la généralité de Paris.

VU notre Ordonnance du 1.er Janvier 1780, contenant différentes diſpoſitions relatives à la ſûreté & à la police des Routes de la généralité de Paris; & étant informé que nonobſtant ces diſpoſitions, tendantes à prévenir toute eſpèce d'embarras ſur leſdites Routes, & principalement dans la traverſée des villages, en proſcrivant l'uſage où étoient la plupart des

THE NEWBERRY LIBRARY

Aubergiſtes de placer, pendant la nuit, pluſieurs voitures de Rouliers ou autres équipages, de front dans leſdites traverſées, & devant la porte de leurs Auberges; néanmoins il ſubſiſte encore dans leſdites traverſées, un uſage également préjudiciable aux Voyageurs, & ſur-tout à la conſervation des chemins, en ce que leſdits Aubergiſtes & autres habitans deſdites villes & villages, amoncèlent ſur les accottemens de la route leurs fumiers & immondices qui reſſerrent le paſſage, & occaſionnent différens accidens: Que d'ailleurs, lors de l'enlèvement deſdits fumiers ou immondices, ils creuſent le terrein ſur lequel leſdits fumiers & immondices étoient placés, ce qui dégrade leſdits accottemens, ainſi que la partie de chauſſée qui y répond, & donne lieu à des réparations fréquentes auxdites Routes. A quoi voulant pourvoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

DÉFENDONS, ſous peine de *Cinquante livres* d'amende, à tous Aubergiſtes ou autres habitans des Villes, Bourgs & Paroiſſes de la généralité de Paris, de placer ni amaſſer aucuns fumiers ou immondices quelconques, ni même aucuns gravois, ſur & le long des grandes rues, routes & chauſſées, traverſant leſdits villages, & ce, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, de manière que leſdites grandes rues, routes & chauſſées, ainſi que les accottemens, ſoient & demeurent toujours libres pour le paſſage des voitures.

II.

DÉFENDONS pareillement auxdits habitans de creuſer leſdits accottemens & d'en enlever les terres, ſous prétexte de l'enlèvement deſdits fumiers & immondices, en exécution de notre préſente Ordonnance, & ce, ſous la même peine de *Cinquante livres* d'amende, & d'être contraints à réparer ou faire réparer leſdits accottemens.

III.

FAISONS pareillement défenſes, ſous les mêmes peines, aux habitans deſdites Villes, Bourgs & Paroiſſes, de diſperſer ou détourner, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les amas de pierres & autres matériaux formés par les Entrepreneurs de l'entretien ou de la conſtruction de chemins publics pour le ſervice deſdits chemins.

IV.

MANDONS à nos Subdélégués, & à tous Officiers & Cavaliers de Maréchauſſée, ſur ce requis, de tenir la main à l'exécution de notre préſente Ordonnance, laquelle ſera lûe, publiée & affichée dans toute l'étendue de ladite généralité, & notamment dans tous les lieux de paſſage, & ſur les routes d'icelle, à ce que perſonne n'en ignore.

FAIT à Paris le douze décembre mil ſept cent quatre-vingt.

Signé BERTIER.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1871.

238

Douanes

Lois

Contenant un nouveau mode de paiement des droits de Douanes, et de Navigation, de Timbre et d'Enregistrement.

14 Thermidor an 4.